



## Arrêt

n° 78 630 du 30 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 19/10/2011 par l'Office des Etrangers déclarant sa requête fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduite le 10/11/2009 irrevevable (sic)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2011 avec la référence 12277.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 27 janvier 2000, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée par une décision du 12 juin 2001 du Ministre de l'Intérieur. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 2003.

Par un courrier daté du 10 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'attestation de nationalité délivrée par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles et fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Notons que quand bien même le document apporté par l'intéressé comporte plusieurs données d'identification similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance,...), force est de constater que celui-ci ne pourra pas être assimilé à l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007 dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de celui-ci. Notons aussi que lors de la délivrance de l'attestation de nationalité, l'intéressé a présenté une carte d'identité nationale marocaine portant le numéro S48910. L'intéressé pouvait donc utiliser la même carte d'identité pour introduire sa demande de régularisation; ce qu'il n'a pas fait et n'explique pas pourquoi.*

*Ajoutons aussi que l'intéressé ne fournit aucune preuve des démarches éventuelles qu'il aurait effectuées auprès de son Ambassade afin de se procurer soit un passeport national, soit une carte d'identité nationale ou autre justification prouvant cette absence.*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

MOTIF(S) DE LA MESURE:

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration* ».

Elle fait valoir qu'elle a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de nationalité délivrée par le consulat général du Maroc à Bruxelles, laquelle, par l'indication de ses nom, prénom, lieu, date de naissance et nationalité, prouve son identité.

Elle relève que cette attestation mentionne également l'existence de sa carte d'identité nationale, qu'elle reconnaît n'avoir pas produite à l'appui de sa demande, évoquant son expiration depuis le 14 juillet 2008, et qu'elle annexe en copie à sa requête. Elle observe à cet égard qu'outre les mentions relevées ci avant, figure également dans ce document une photographie du requérant qui est de nature à confirmer que son identité est bien celle mentionnée sur l'attestation de nationalité.

Elle précise enfin que le requérant a produit à l'appui de sa demande divers documents établissant qu'il avait demandé une régularisation de séjour le 27 janvier 2000 sur base de l'article 2, 4° de la loi de 1999, et que dans le cadre de cette procédure, son identité avait été établie avec certitude.

### 3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

En l'espèce, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré l'attestation de nationalité produite comme un document d'identité ou une preuve de son identité.

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais qu'elle s'est limitée à joindre une attestation de nationalité délivrée par le Consulat général du Maroc en Belgique.

S'il convient d'englober dans cette notion de « *document d'identité requis* » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même de l'attestation de nationalité produite par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir si ce document comporte des informations sur l'identité du requérant, il n'est pas destiné à tenir lieu de document d'identité.

S'agissant des arguments selon lesquels l'identité de la partie requérante était à suffisance établie par l'indication d'un numéro de carte d'identité non produite ou encore par l'absence de remise en cause de l'identité de la partie requérante lors de la procédure précédente devant la Commission de régularisation, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne sont pas de nature à dispenser le requérant de fournir un document d'identité. Il appartient en effet à la partie requérante et non à la partie défenderesse d'apporter les documents requis dans le cadre d'une demande qu'elle a elle-même introduite.

En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a pu légalement conclure à l'irrecevabilité de la demande en ce que la partie requérante n'a produit à son appui aucun document d'identité requis.

Le moyen pris ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY